



ARRETE DU MAIRE N°04/2024
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
D'INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS ET DESSERTE AGRICOLE

Monsieur le Maire de Salinelles (Gard),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5, ainsi que l'article L2212-2 ;

Vu le code pénal dont l'article R 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant le problème de sécurité rencontré par les automobilistes au niveau du lieu-dit Plaine de Montredon,

Considérant que le maire doit garantir le juste équilibre entre la sécurité des voies et la circulation des personnes ;

Considérant le problème de sécurité rencontré par les automobilistes au niveau du lieu-dit Plaine de Montredon ;

Considérant l'étroitesse de la voie et l'impossibilité de croiser deux véhicules de front ;

Considérant que le secteur de la Plaine de Montredon est une zone agricole et que la voie est soumise à un passage régulier et quotidien de véhicules agricoles ;

Considérant qu'une limitation de l'accès à cette voie est de nature à sécuriser la circulation ;

Considérant que d'autres voies, à proximité, peuvent être empruntées par les usagers et que la Plaine de Montredon ne constitue pas un lien unique entre deux zones de la Commune ;

Considérant la nécessité de permettre aux riverains et aux agriculteurs la circulation sur cette voie afin de maintenir leurs besoins d'accès privés et/ou professionnels ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération de Salinelles, Plaine de Montredon, une interdiction de circulation dans les deux sens.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux riverains et aux engins agricoles.

Article 3 : la signalisation réglementaire, et notamment les panneaux « SENS INTERDIT SAUF RIVERAINS ET DESSERTE AGRICOLE », est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la pose de la signalisation réglementaire.

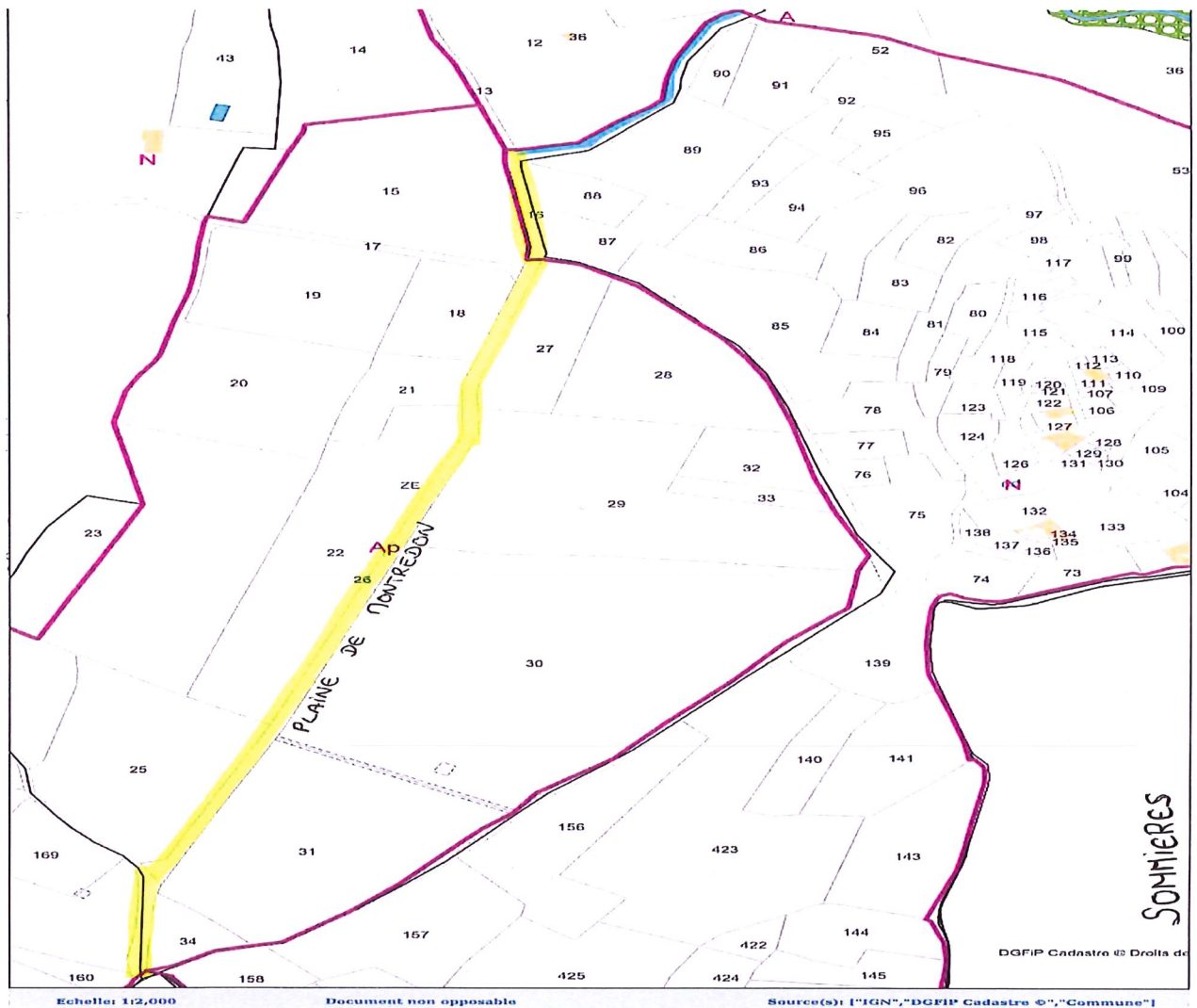
Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires à l'exécution des missions de service public.



Article 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Sommières/Calvisson est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Centre – du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières.



Fait à Salinelles, le 26 Février 2024

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr